

VD_GERICHTE AP13.009952 vom 28. März 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP13.009952

FR: VD_GERICHTE AP13.009952 du 28 mars 2003

IT: VD_GERICHTE AP13.009952 del 28 marzo 2003

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 65 al. 1 CP, si avant ou pendant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'un internement, le condamné réunit les conditions d'une mesure thérapeutique institutionnelle prévues aux art. 59 à 61 CP, le juge peut ordonner cette mesure ultérieurement. Le juge compétent est celui qui a prononcé la peine ou ordonné l'internement. L'exécution du solde de la peine est suspendue.

E. 1.2

Les décisions ordonnant ou renonçant à ordonner un changement de sanction au sens de l'art. 65 CP – notamment la transformation de la peine privative de liberté en mesure thérapeutique – constituent des décisions judiciaires ultérieures indépendantes au sens des art. 363 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0; Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1282). En effet, une décision fondée sur l'art. 65 al. 1 CP ne statue pas sur la culpabilité du prévenu. A cet égard, elle ne constitue donc pas un jugement au sens de l'art. 398 CPP et elle n'est pas susceptible d'appel (cf. notamment Perrin, in : Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 10 ad art. 363 CPP; Kistler Vianin, in : Kuhn/Jeanneret, op. cit., n. 9 ad art. 398 CPP et n. 36 ad art. 399 CPP). Seule la voie du recours (art. 393 ss CPP) est donc ouverte. Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP) contre une décision d'un tribunal de première instance (art. 393 al. 1 let. b CPP), par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

- 14 -

E. 2.1

Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement thérapeutique institutionnel selon l'art. 59 CP lorsque l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et qu'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b). Le prononcé d'un traitement thérapeutique institutionnel est ainsi subordonné à deux conditions, à savoir l'existence d'un grave trouble mental en relation avec l'infraction commise et l'adéquation de la mesure (TF 6B_378/2013 du 17 juin 2013 c. 1.1.2). L'art. 59 al. 1 let. b CP précise cette seconde condition en ce sens qu'il faut qu'il soit à prévoir que cette mesure détournera l'auteur de nouvelles infractions. Contrairement au traitement psychiatrique ordonné dans le cadre d'une mesure d'internement (art. 64 al. 4 in fine CP), la mesure thérapeutique au sens de l'art. 59 CP vise avant tout « un impact thérapeutique dynamique », et donc avec une amélioration du pronostic légal, et non la « simple administration statique et conservatoire »

des soins (ATF 137 IV 201 c. 1.3, JT 2011 IV 395; ATF 134 IV 315 c. 3.6, JT 2009 IV 79; TF 6B_850/2013 du 24 avril 2014 c. 2.3.2; TF 6B_378/2013 du 17 juin 2013 c. 1.1.2). Selon la jurisprudence, il doit être suffisamment vraisemblable que le traitement entraînera, dans les cinq ans de sa durée normale, une réduction nette du risque que l'intéressé commette de nouvelles infractions. La seule possibilité vague d'une diminution du danger ne suffit pas (ATF 134 IV 315 c. 3.4 et 4, JT 2009 IV 79; TF 6B_378/2013 du 17 juin 2013 c. 1.1.2). Pour que la mesure puisse atteindre son but, il faut que l'auteur contribue un minimum au traitement. Il ne faut toutefois pas poser des exigences trop élevées à la disposition minimale de l'intéressé à coopérer à la mesure (ATF 123 IV 113 c. 4c/dd concernant le placement en maison d'éducation au travail selon l'art. 100bis aCP; TF 6B_378/2013 du 17 juin 2013 c. 1.1.2; Heer, Strafrecht I, Basler Kommentar, 2e éd., Bâle 2007, n. 78 ad art. 59 CP). Il suffit que l'intéressé puisse être motivé ("motivierbar"; TF 6B_378/2013 du 17 juin 2013 c. 1.1.2).

- 15 -

E. 2.2

Le recourant reproche pour l'essentiel aux premiers juges de s'être écartés de l'expertise d'une façon contraire au droit.

E. 2.2.1

Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci, et sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). Le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité ; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 133 II 384 c.. 4.2.3; TF 6B_705/2013 du 10 décembre 2013 c. 1.2). Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes (TF 6B_705/2013 du 10 décembre 2013 c. 1.2).

E. 2.2.2

En l'espèce, les premiers juges se sont effectivement écartés des conclusions de l'expert, qui ne préconisait que la mise en place d'un suivi ambulatoire du recourant, au motif que le recourant présenterait en réalité un risque de récidive sérieux. A l'appui de leur appréciation, ils ont pour l'essentiel repris les éléments retenus par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 17 mars 2014, résumés plus haut (c. C. b). S'agissant de la décision d'ordonner une exécution du traitement en milieu fermé, les premiers juges se sont fondés sur le risque de récidive, qu'ils ont qualifié de sérieux, et sur l'importance des biens juridiques à protéger. 2.3.3 Il est vrai que les premiers juges ont substitué leur avis à celui de l'expert, en interprétant ses constatations pour aboutir à la conclusion qu'une mesure thérapeutique institutionnelle serait souhaitable, sans expliquer suffisamment en quoi l'appréciation de l'expert reposerait sur des fausses considérations, ni en quoi ses conclusions seraient douteuses. Cela étant, force est de constater que l'expert a abouti à des conclusions

- 16 - très favorables au recourant, alors qu'il a en parallèle confirmé l'existence d'un certain nombre de facteurs que lui-même considère comme objectivement inquiétants; on songe en particulier à la dégradation globale de l'état psychique du recourant et à l'augmentation de sa consommation d'alcool. La cour de céans s'interroge également sur le fait qu'alors que l'expert indique qu'on ne peut déterminer quelles pourraient être les conséquences d'une nouvelle décompensation, il n'a, dans le cadre de la dernière expertise, semble-t-il pas investigué la question de savoir si l'idée de déflorer une fille vierge, qui a motivé les actes criminels commis par le recourant, est toujours ou à nouveau présente chez ce dernier. On constate en outre que toutes les expertises récentes ont été confiées au même expert. Or, si un tel choix présente des avantages évidents, puisqu'il a permis une analyse suivie sur la durée de l'évolution du recourant, il semble également avoir conduit le recourant à placer une certaine confiance dans l'expert, qu'il perçoit dans une certaine mesure comme un thérapeute (cf. c. B. c). Enfin, comme on l'a vu, aussi bien la FVP que la CIC ont fait part de vives inquiétudes. La CIC a en particulier critiqué la méthode employée par l'expert. Même s'il est vrai que la CIC n'a pas expliqué ce qu'elle reprochait concrètement à cette méthode, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, la nécessité d'un second regard scientifique est évidente et il y a lieu d'ordonner la mise en œuvre d'une nouvelle expertise, confiée à un expert différent. Cette expertise devra en outre fournir des éléments sur la nécessité ou non d'ordonner que l'éventuel traitement thérapeutique soit exécuté en milieu fermé (sur les critères à examiner, cf. CREP 10 septembre 2013/548 c. 2b et les références citées). Au vu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire de statuer sur les réquisitions formulées par le recourant dans son courrier du 12 juin 2014.

E. 3

En définitive, le recours doit être admis. Le jugement du 2 mai 2014 sera annulé et le dossier de la cause renvoyé au Tribunal criminel de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède à un complément d'instruction, puis rende un nouveau jugement.

- 17 - L'indemnité due au défenseur d'office du recourant sera fixée à 1'350 fr., plus la TVA, par 108 fr., ce qui porte le montant alloué à 1'458 francs. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'650 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 1'458 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement du 2 mai 2014 est annulé et le dossier de la cause est renvoyé au Tribunal criminel de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède à un complément d'instruction, puis rende un nouveau jugement. III. Les frais d'arrêt, par 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de X._____, par 1'458 fr. (mille quatre cent cinquante-huit francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 18 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Gilles Monnier, avocat (pour X._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, - Mme la Présidente du Tribunal criminel de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Mme la Présidente du Collège des Juges d'application des peines, - Office d'exécution des peines (OEP/PPL/28544/AVI/jp), - Etablissements de la Plaine de l'Orbe, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le

Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.